

FOIRE AUX QUESTIONS À L'INTENTION DES PROFESSEURS
sur la *Politique – Adaptation aux pratiques religieuses des étudiants* ([PRVPA-1](#))
Vice-rectorat exécutif aux affaires académiques
Décembre 2011

Remarque : Le masculin est utilisé pour faciliter la lecture.

- Q. : L'Université Concordia est un établissement laïc. Pourquoi devrait-elle reconnaître les fêtes religieuses?
- R. : Il s'agit d'une obligation légale.
- Q. : Qu'entend-on par « adaptation »? Comment puis-je assurer celle-ci?
- R. : Vous pouvez par exemple réorganiser l'horaire d'un cours, pondérer autrement les obligations universitaires de l'étudiant ou lui offrir l'occasion d'effectuer un travail additionnel. Veuillez prendre note qu'une solution de rechange, quelle qu'elle soit, ne saurait présenter de désavantages sur le plan des études.
- Q. : Si un étudiant omet de m'informer, avant la date limite, qu'il ne pourra se présenter en classe pour passer un examen, mais qu'il le fait toutefois quelques jours avant la tenue de celui-ci, dois-je quand même lui proposer un arrangement?
- R. : Une demande obligeant un professeur à concevoir un examen complètement différent dans un très court laps de temps pourrait être jugée déraisonnable. Cela dit, si un arrangement peut être conclu sans occasionner un préjudice injustifié, il doit être proposé, et ce, même si la demande en ce sens est faite tardivement.
- Q. : Si un étudiant m'informe qu'en raison d'une fête religieuse, il ne sera pas en mesure de participer à une activité de groupe – notamment une présentation ou une répétition – qui est prévue à l'horaire et qui constitue une composante fondamentale du cours, que dois-je faire?
- R. : Si l'activité planifiée représente une composante fondamentale du cours et qu'elle ne peut être reprogrammée, la demande de l'étudiant sera alors jugée déraisonnable. Soulignons qu'au moment d'effectuer son choix de cours, l'étudiant doit considérer s'il sera en mesure de répondre aux exigences des cours sélectionnés.

FOIRE AUX QUESTIONS À L'INTENTION DES PROFESSEURS

Page 2 de 2

- Q. : Si un étudiant m'informe qu'en raison de ses pratiques religieuses, il ne pourra se présenter en classe durant tout un mois, suis-je tenu de satisfaire à sa demande d'arrangement?
- R. : Une telle demande ne sera pas jugée raisonnable. En effet, elle porte atteinte à l'intégrité du cours. D'ailleurs, au moment d'effectuer son choix de cours, si l'étudiant croit qu'il ne pourra, pour quelque motif que ce soit, se présenter ou participer régulièrement à un cours, il doit réexaminer sa sélection.
- Q. : Si un étudiant m'informe d'une fête religieuse associée à un culte dont je n'ai jamais entendu parler, que dois-je faire?
- R. : Sans qu'elle soit impossible, cette situation reste improbable. En fait, 98 % des demandes d'arrangement qui nous sont présentées ont trait au judaïsme, à l'islamisme ou au christianisme. Au besoin, consultez le calendrier interconfessionnel à l'adresse <http://www.interfaithcalendar.org/>.
- Après consultation du calendrier interconfessionnel, si vous avez des questions, vous pouvez les adresser à l'ombudsman ou au coordonnateur du Service de pastorale multireligieuse.
- Q. : C'est très bien de répondre aux demandes d'arrangement des étudiants. Toutefois, ne faudrait-il pas aussi prendre en considération que cela accroît la charge de travail des professeurs et veiller par conséquent à ménager des accommodements à l'intention de ces derniers?
- R. : La loi le précise clairement : des arrangements raisonnables DOIVENT être conclus, et les étudiants n'ont pas à choisir entre le respect de leurs pratiques religieuses et la satisfaction des exigences universitaires, sauf si leur demande d'arrangement cause un « préjudice injustifié » à l'Université. Les tribunaux donnent d'ailleurs un sens très strict à la notion de « préjudice injustifié ». Somme toute, des accommodements doivent être ménagés tant et aussi longtemps qu'ils n'engendrent pas de difficultés financières pour l'Université en tant qu'entité.

Pour toute autre question portant sur la *Politique – Adaptation aux pratiques religieuses des étudiants (PRVPA-1)*, veuillez communiquer avec l'ombudsman.